

A3481

08 MARS 2012

100% MOTOS

Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 euros
Siège social : Parc d'Activités Garosud, Lot n°3
40, rue Ettore Bugatti
34000 MONTPELLIER
404 744 120 RCS MONTPELLIER

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 17/01/2012 Bordereau n°2012/181 Case n°53

Enregistrement : 500 €

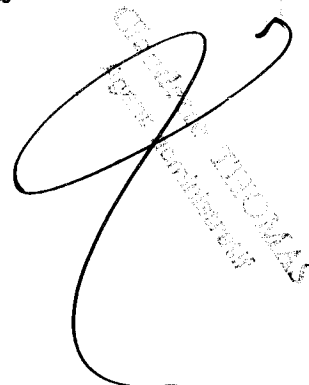
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Ext 76


THOMAS
Président

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 DECEMBRE 2011**

L'an deux mille onze,

Le 15 décembre,

A 14 heures,

Les associés de 100% MOTOS, société à responsabilité limitée au capital de 200 000, divisé en 500 parts de 400 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Yannick POUGET, propriétaire de 1 part sociale
- Société Y. POUGET, propriétaire de 499 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par M. Yannick POUGET gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

4p

ORDRE DU JOUR

- *Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société de la société PASCAL MOTOS par la société 100% MOTOS ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,*
- *Affectation de la prime de fusion,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes en date du 25 mai 2011,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER,
- un exemplaire du journal d'annonces légales LA GAZETTE ECONOMIQUE n°1561 en date du 8 novembre 2011 portant publication de l'avis du projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux apports
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président rappelle qu'il détient directement ou indirectement, via sa société holding Y. POUGET, l'intégralité du capital des deux sociétés soussignées parties à la fusion, et a donc décidé d'écarter l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de Commerce.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise notamment que le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du projet de fusion, du rapport du Commissaire aux apports.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

4p

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MONTPELLIER,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 25 mai 2011 avec la société PASCAL MOTOS, société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros, dont le siège social est au 431, rue de la Jasse - 34130 Mauguio, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 321 641 151, aux termes duquel la société PASCAL MOTOS fait apport à titre de fusion à la société 100% MOTO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

et décide, sous la même réserve, de l'augmentation de capital social de 178 000 euros pour le porter de 200 000 euros à 378 000 euros, par création de 445 parts sociales d'une valeur nominale de 400 euros chacune, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société PASCAL MOTOS à raison de 1 part de la société 100% MOTO pour 2,25 parts de la société PASCAL MOTOS, soit :

- à concurrence de 444 parts nouvelles à la société Y. POUGET
- à concurrence de 1 part nouvelle à M. Yannick POUGET.

et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 180 260 € et la valeur nominale globale des parts qui seront créées par la société 100% MOTO, au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 178 000 €, est égale à 2 260 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan, à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société 100% MOTO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les apports effectués par la société PASCAL MOTOS et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

yp

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société PASCAL MOTOS par la société 100% MOTO est définitive à l'issue de la présente assemblée et la société PASCAL MOTO se trouve dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale déclare que la fusion prend rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2011 ; toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2011 par la société PASCAL MOTOS sont donc considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société 100% MOTO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève actuellement à 378 000 euros. Il est divisé en 945 parts d'une valeur nominale de 400 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 945, réparties entre les associés comme suit :

- M. Yannick **POUGET**
A concurrence de 2 parts sociales, numérotées 1 et 945, ci.....2
- **SARL Y.POUGET**
A concurrence de 943 parts sociales, numérotées 2 et 944, ci.....943
- TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL945 parts sociales**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4p

SIXIEME RESOLUTION

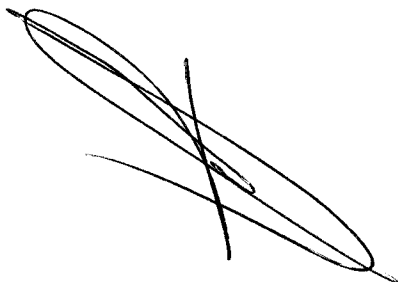
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal et au **Cabinet PLMC AVOCATS, Antigone, 255 rue de l'Acropole, 34000 MONTPELLIER** pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Yannick POUGET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.

**Rapport du commissaire
aux apports**

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés PASCAL MOTO et 100% MOTOS,

En exécution de la mission qui m' a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MONTPELLIER en date du 7 juillet 2011 concernant la fusion par voie d'absorption de la société PASCAL MOTO par la société 100% MOTOS, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 II du Code de commerce.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 mai 2011.

Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération :

1.1. Contexte et objectifs de l'opération :

Les motifs et buts qui ont incité les associés de "100% MOTOS" et de "PASCAL MOTOS" à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les deux sociétés soussignées appartiennent au groupe de sociétés constitué par M. Yannick POUGET, et composé des sociétés suivantes :

- **la société tête de groupe :**
 - SARL Y.POUGET société holding unipersonnelle au capital de 514 300 euros dont le siège social sis au Parc d'activités GAROSUD Lot n°3, 40 rue Ettore Bugatti 34 000 MONTPELLIER, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n°512 778 416 et dont le capital est détenu à 100% par M. Yannick POUGET ;
- **les sociétés filiales :**
 - la SARL 100% MOTOS, ci-avant désignée, exploitant la concession de motos SUZUKI OUEST MONTPELLIER, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 404 744 120, dont le siège social est "Parc d'activité GAROSUD- Lot n°3-40 rue Etorre Bugatti, 34 000 Montpellier,

- la SARL PASCAL MOTOS, ci-avant désignée, exploitant la concession de motos SUZUKI EST MONTPELLIER, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 321 641 151, dont le siège social est "431, rue de la Jasse - 34130 Mauguio,
- la SARL MOTO ENGLAND, SARL au capital de 7 500 euros dont le siège social est sis, rue Karl Liebknecht, ZAC Parc d'activités GAROSUD 34070 MONTPELLIER, RCS Montpellier n° 489 204 651, exploitant la concession de motos TRIUMPH MONTPELLIER ;
- la SARL HONDA PASCAL MOTOS, SARL au capital de 134 200 euros dont le siège social est sis, rue Karl Liebknecht, ZAC Parc d'activités GAROSUD 34070 MONTPELLIER, RCS Montpellier n°442 355 046, exploitant la concession de motos HONDA MONTPELLIER.

Ces sociétés filiales sont toutes détenues à 99,9% par la société holding Y.POUGET.

M. Yannick POUGET est le gérant de toutes les sociétés du Groupe

Dans le cadre de la restructuration globale de son groupe initiée en 2008, M. Yannick POUGET, en accord avec le constructeur SUZUKI, a décidé de regrouper les deux concessions exploitées respectivement par la société PASCAL MOTOS sur le secteur EST de MONTPELLIER et par la société 100% MOTOS sur le secteur OUEST, en un même lieu, dans les locaux réaménagés à cet effet sis au Parc d'activités GAROSUD Lot n°3, 40 rue Ettore Bugatti 34 000 MONTPELLIER.

Le maintien de deux entités distinctes pour l'exploitation d'une même marque ne se justifiait plus.

Compte tenu par ailleurs de l'identité d'associé et de gérance des deux structures exploitantes, il a été décidé de procéder par voie de fusion et par absorption de la société PASCAL MOTOS par la société 100% MOTOS.

Cette fusion est en outre dictée par des considérations économiques et financières.

En réunifiant les deux magasins, l'opération aboutit à réduire sensiblement les coûts d'exploitation et permet la réalisation d'économies d'échelles significatives.

Elle permet en outre de rationaliser la gestion du groupe en concentrant les moyens matériels et humains dans un même lieu.

Ces facteurs d'économie et de rationalisation devraient ainsi permettre à la structure fusionnée de mieux résister à la conjoncture actuelle difficile dans le secteur de la moto.

1.2. Présentation des sociétés :

1. La Société 100% MOTOS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

"En France et dans tous pays :

- l'achat, la vente et la location de cycles et motocycles, et de tous accessoires s'y rapportant, et ce rapportant à l'équipement du motard, et la réparation desdits produits à titre accessoire ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet social sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement".

La société a été immatriculée le 11 avril 1996. La durée de la société est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. La durée de la société expire le 11 avril 2095.

Le capital s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est divisé en 500 parts, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés comme suit :

- M. Yannick POUGET 1 part sociale
- SARL Y.POUGET 499 parts sociales

TOTAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL500 parts sociales

M. Yannick POUGET est le gérant de la société.

2. La société **PASCAL MOTOS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article "2 (objet social)" de ses statuts :

"L'exploitation de toutes stations services, commerces de vente de carburants et lubrifiants, commerce de vente et réparation de cycles et motocycles

PAR EXTENSION, l'achat, la vente, la location de tous Bateaux Neuf et Occasion, Accessoires Bateaux, Entretien et réparation.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou société en participation ou groupement d'intérêts économiques".

La société a été immatriculée le 26 mai 1981. La durée de la société est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. La durée de la société expire le 26 mai 2080.

Le capital s'élève actuellement à 180 000 euros. Il est divisé en 1000 parts, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et réparties entre les associés comme suit :

- M. Yannick POUGET 1 part sociale
- SARL Y.POUGET 999 parts sociales

TOTAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1000 parts sociales

M. Yannick POUGET est le gérant de la société.

Aucune des deux sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Aucune des deux sociétés ne détient de participation dans l'autre société.

Le capital de chacune des deux sociétés est en revanche très majoritairement détenu par la SARL HOLDING Y.POUGET.

1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport, date d'effet, présentation des apports, régimes juridiques et fiscaux :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

M. Yannick POUGET, agissant au nom et pour le compte de la Société PASCAL MOTOS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société 100 % MOTOS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives stipulées dans le projet de fusion,

à la société 100 % MOTOS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Yannick POUGET, gérant de la société 100 % MOTOS, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société PASCAL MOTOS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Les comptes de la société absorbante et de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2010, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les deux sociétés étant sous contrôle commun à 99,9 % de la société mère Y.POUGET (l'autre associé minoritaire étant M. Yannick POUGET), les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément à la réglementation comptable applicable depuis 2005.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux deux associés de la société absorbée.

Conformément à l'avis 2006-B du 5 juillet 2006 du Comité d'urgence du CNC qui a précisé les modalités d'évaluation des titres échangés à la suite de fusions réalisées entre entités liées à 100 % ou quasi 100%, les titres de la société absorbante remis aux associés de la société absorbée en échange des titres qu'ils détenaient dans cette société, sont également évalués à la valeur comptable pour laquelle les titres de la société absorbée PASCAL MOTO figuraient dans les livres des associés, soit à la somme 400 000 euros s'agissant des 999 parts sociales détenues par la SARL Y.POUGET, soit 400 euros la part.

Aucune plus-value ne sera donc dégagée dans les comptes des associés au titre de l'échange des titres.

Pour la détermination de la parité d'échange, il est également retenu la valeur comptable des titres de la société absorbante 100% MOTOS figurant dans les livres des associés, soit 447 300 euros s'agissant des 499 parts sociales détenues par la SARL Y.POUGET, soit 900 euros la part.

La parité d'échange ressort donc à 1 part de la Société absorbante 100% MOTOS pour 2,25 parts de la Société absorbée PASCAL MOTO.

1.3.2. Date d'effet :

La fusion prend effet le 1^{er} janvier 2011

La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société. De convention expresse, il est stipulé **que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.**

A cet égard, M. Yannick POUGET es-qualité déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2010 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2010 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2010 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

1.3.3. Présentation des apports :

1.3.3.1. L'actif social :

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2010, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A - Actif immobilisé :

Immobilisations incorporelles :

	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur d'apport au 31/12/22010
Concessions Brevets et droits similaires	900	900	0
Total des immobilisations incorporelles	900	900	0

Immobilisations corporelles :

	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur d'apport au 31/12/22010
Installations techniques Matériel Outillage	17 537	17 037	500
Autres immobilisations corporelles	36 197	33 954	2 243
Total des immobilisations corporelles	53 734	50 991	2 743

Immobilisations financières :

	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur d'apport au 31/12/22010
Autres immobilisations financières	1 143		1 143
Total des immobilisations financières	1 143		1 143

B - Actif non immobilisé :

	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur d'apport au 31/12/22010
Stocks de marchandises	240 865		240 865
Créances clients	213 413		213 413
Autres créances	113 927		113 927

Disponibilités	2 353		2 353
Charges constatées d'avance	68		68
Total de l'actif non immobilisé	570 626		570 626

C - Total des éléments d'actif apportés :

- Immobilisations incorporelles : 0 euro
- Immobilisations corporelles : 2 743 euros
- Immobilisations financières : 1 143 euros
- Actif non immobilisé : 570 626 euros

Total de l'actif de la société absorbée au 31/12/2010 : 574 512 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société PASCAL MOTOS à la société 100 % MOTOS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.3.3.2. Prise en charge du passif :

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2010 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2010 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 106 757 euros
- Autres emprunts et dettes financières : 71 036 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 185 724 euros
- Dettes fiscales et sociales : 30 736 euros

Total du passif de la société absorbée au 31/12/2010 : 394 252 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2010 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2010, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3.3.3. Actif net apporté :

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2010 à : 574 512 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 394 252 euros.

L'actif net apporté est évalué au 31/12/2010 à : 180 260 euros

1.3.3.4. Engagements hors bilan :

1) Crédit-bail :

Crédipar/Peugeot Financement

Objet: PEUGEOT FOURGON BOXER (reste dû au 31/12/2010) = 8 572.80 euros

2°) COFICA : crédit stock 70000 euros au bilan (multimarques)

Garantie : Cartes grise sur véhicules neufs et occasions.

1.3.3.5. Origine de propriété :

Le fonds de commerce apporté à la société absorbante à titre de fusion résulte de la création de ce fonds par la société le 5 mai 1981.

La présente cession n'emporte pas transfert du bail des locaux situés au 431, rue de la Jasse - 34130 Mauguio, lequel bail a été résilié amiablement. Le fonds apporté est transféré dans les locaux situés Parc d'activité GAROSUD- Lot n°3-40 rue Etorre Bugatti, 34 000 Montpellier.

1.3.4. Rémunération des apports:

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société PASCAL MOTOS s'élève à la somme de CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE VINGT MILLE CINQ CENT DOUZE (574 512) EUROS.

Le passif pris en charge par la société 100 % MOTOS au titre de la fusion s'élève à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (394 252) EUROS.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (180 260) EUROS ;

En rémunération des apports faits à la société absorbante, il sera attribué aux ayants droit de la société absorbée, 445 parts sociales d'une valeur nominale de 400 euros chacune, créées par la

société 100% MOTOS à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 178 000 euros

Ces parts nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 1 part de la société absorbante pour 2,25 parts de la société absorbée, soit :

- à concurrence de 444 parts nouvelles à la société Y. POUGET
- à concurrence de 1 part nouvelle à M. Yannick POUGET.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par la société absorbante seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2011 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 180 260 euros et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 178 000 euros, est égale à 2 260 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

1.3.5. Régime juridique :

M. Yannick POUGET détenant directement ou indirectement, via sa société holding Y. POUGET, l'intégralité du capital des deux sociétés soussignées parties à la fusion, a décidé d'écarter l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de Commerce.

Toutefois, l'opération comportant des apports en nature, un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 du Code de Commerce établira le rapport prévu à l'article L. 225-147 du même Code.

Les deux sociétés étant sous contrôle commun à 99,9 % de la société mère Y.POUGET (l'autre associé minoritaire étant M. Yannick POUGET), les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément à la réglementation comptable applicable depuis 2005.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux deux associés de la société absorbée.

Conformément à l'avis 2006-B du 5 juillet 2006 du Comité d'urgence du CNC qui a précisé les modalités d'évaluation des titres échangés à la suite de fusions réalisées entre entités liées à 100 % ou quasi 100%, les titres de la société absorbante remis aux associés de la société absorbée en échange des titres qu'ils détenaient dans cette société, sont également évalués à la valeur comptable pour laquelle les titres de la société absorbée PASCAL MOTO figuraient dans les livres des associés, soit à la somme 400 000 euros s'agissant des 999 parts sociales détenues par la SARL Y.POUGET, soit 400 euros la part.

Aucune plus-value ne sera donc dégagée dans les comptes des associés au titre de l'échange des titres.

1.3.6. Régimes fiscaux :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2011.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée PASCAL MOTOS, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante 100% MOTOS.

Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2010 en valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

1.3.7. Conditions suspensives :

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société 100% MOTOS, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports:

Je soussigné Jean-Pierre FERNANDEZ, dispose pour procéder à ma mission des éléments suivants :

- Ordonnance de monsieur le Président du Tribunal de commerce me désignant comme commissaire aux apports de l'opération,
- Projet de fusion en date du 25 mai 2011,
- Grands livres généraux et auxiliaires arrêtés au 31 décembre 2010 de la SARL 100% MOTO,
- Bilans de la SARL 100% MOTO des exercices 2008, 2009, 2010,
- Situation comptable de la SARL 100% MOTO au 30 avril 2011,
- Tableau des immobilisations de la SARL 100% MOTO au 31 décembre 2010,
- Grands livres généraux et auxiliaires arrêtés au 31 décembre 2010 de la SARL PASCAL MOTO,
- Bilans de la SARL PASCAL MOTO des exercices 2008, 2009, 2010,
- Situation comptable de la SARL PASCAL MOTOS au 30 avril 2011,
- Tableau des immobilisations de la SARL PASCAL MOTO au 31 décembre 2010,
- Bilan de la SARL Y.POUGET au 31 décembre 2010.

2.2. Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion :

Les deux sociétés étant sous contrôle commun à 99,9 % de la société mère Y.POUGET (l'autre associé minoritaire étant M. Yannick POUGET), les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément à la réglementation comptable applicable depuis 2005.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux deux associés de la société absorbée.

Conformément à l'avis 2006-B du 5 juillet 2006 du Comité d'urgence du CNC qui a précisé les modalités d'évaluation des titres échangés à la suite de fusions réalisées entre entités liées à 100 % ou quasi 100%, les titres de la société absorbante remis aux associés de la société absorbée en échange des titres qu'ils détenaient dans cette société, sont également évalués à la valeur comptable pour laquelle les titres de la société absorbée PASCAL MOTO figuraient dans les livres des associés, soit à la somme 400 000 euros s'agissant des 999 parts sociales détenues par la SARL Y.POUGET, soit 400 euros la part.

Pour la détermination de la parité d'échange, il est également retenu la valeur comptable des titres de la société absorbante 100% MOTOS figurant dans les livres des associés, soit 447 300 s'agissant des 499 parts sociales détenues par la SARL Y.POUGET, soit 900 euros la part.

La parité d'échange ressort donc à 1 part de la Société absorbante 100% MOTOS pour 2,25 parts de la Société absorbée PASCAL MOTO.

2.3. Commentaires du commissaire à la fusion sur les évaluations exposées dans le projet de traité de fusion :

Les évaluations exposées dans le projet de traité de fusion sont conformes à l'avis 2006 – B du comité d'urgence du CNC du 5 juillet 2006 qui précise que les apports sont évalués à leur valeur comptable dans les opérations de fusion intervenant entre sociétés détenues à quasi 100 %.

3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé :

3.1. Rapport d'échange proposé par les parties :

Pour la détermination de la parité d'échange, et compte tenu que l'opération est réalisée entre sociétés détenues à quasi 100% par la même société, il a été retenu les valeurs comptables des titres des sociétés PASCAL MOTO et 100% MOTO dans les livres de la société mère Y.POUGET HOLDING, soit 400 euros la valeur unitaire de la part de PASCAL MOTO et 900 euros la valeur unitaire de la part de 100% MOTOS.

La parité d'échange ressort donc à 1 part de la Société absorbante 100% MOTOS pour 2,25 parts de la Société absorbée PASCAL MOTO

3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion :

Je soussigné Jean-Pierre FERNANDEZ, certifie avoir fait un examen limité sur les bilans et grands livres généraux et auxiliaires au 31 décembre 2010 et sur les situations comptables et grands livres généraux et auxiliaires arrêtés au 30 avril 2011 des deux sociétés SARL 100% MOTO et SARL PASCAL MOTO.

J'ai notamment recherché, par sondages, si les charges et les produits comptabilisés au 31 décembre 2010 étaient justifiés et s'il n'avait pas été comptabilisé en 2011 des charges et produits correspondant à 2010. J'ai également recherché s'il existait des passifs non comptabilisés.

Mes sondages n'ont pas mis en évidence d'anomalie significative.

3.3. Appréciation et positionnement du rapport d'échange :

Le rapport d'échange de 1 part de la société 100% MOTO (société absorbante) pour 2,25 parts de la société PASCAL MOTO présente un caractère équitable.

4 . Avantages particuliers:

Il n'existe, à ma connaissance, aucun avantage particulier.

5. Conclusion :

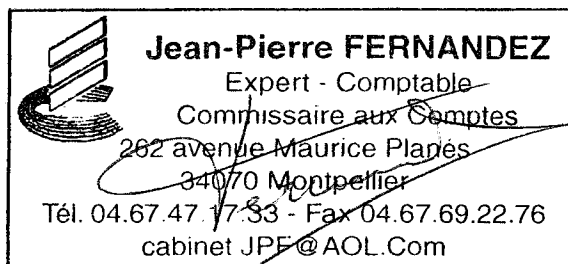
Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que le rapport d'échange de :

1 part de la société 100% MOTOS (société absorbante) pour 2.25 parts de la société PASCAL MOTO (société absorbée),

arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à MONTPELLIER le 29 juillet 2011

Jean-Pierre FERNANDEZ
Commissaire aux apports



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOCIETES PASCAL MOTOS ET 100% MOTOS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société dénommée 100% MOTOS,
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros,
Dont le siège social est "Parc d'activité GAROSUD- Lot n°3-40 rue Etorre Bugatti, 34 000 Montpellier",
Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 404 744 120
Représentée par son gérant Yannick POUGET habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « la société absorbante » d'une part,

ET

- La société dénommée PASCAL MOTOS,
Société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros,
Dont le siège social est "431, rue de la Jasse - 34130 Mauguio",
Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 321 641 151
Représentée par son gérant Yannick POUGET habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « la société absorbée » d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion des sociétés 100% MOTOS et PASCAL MOTOS par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

44

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PRESENTATION DES SOCIETES

1. La Société 100% MOTOS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

"En France et dans tous pays :

- l'achat, la vente et la location de cycles et motocycles, et de tous accessoires s'y rapportant, et ce rapportant à l'équipement du motard, et la réparation desdits produits à titre accessoire ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet social sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement".

La société a été immatriculée le 11 avril 1996. La durée de la société est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. La durée de la société expire le 11 avril 2095.

Le capital s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est divisé en 500 parts, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés comme suit :

• M. Yannick POUGET 1 part sociale

• SARL Y.POUGET 499 parts sociales

TOTAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 500 parts sociales

M. Yannick POUGET est le gérant de la société.

46

44

2. La société PASCAL MOTOS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article "2 (objet social)" de ses statuts :

"L'exploitation de toutes stations services, commerces de vente de carburants et lubrifiants, commerce de vente et réparation de cycles et motocycles
PAR EXTENSION, l'achat, la vente, la location de tous Bateaux Neuf et Occasion, Accessoires Bateaux, Entretien et réparation.
Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou société en participation ou groupement d'intérêts économiques";

La société a été immatriculée le 26 mai 1981. La durée de la société est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. La durée de la société expire le 26 mai 2080.
Le capital s'élève actuellement à 180 000 euros. Il est divisé en 1000 parts, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et réparties entre les associés comme suit :

• M. Yannick POUGET	1 part sociale
• SARL Y.POUGET	999 parts sociales
TOTAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	1000 parts sociales

M. Yannick POUGET est le gérant de la société.

3. Aucune des deux sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

4. Aucune des deux sociétés ne détient de participation dans l'autre société.
Le capital de chacune des deux sociétés est en revanche très majoritairement détenu par la SARL HOLDING Y.POUGET.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA FUSION

5. Les motifs et buts qui ont incité les associés de "100% MOTOS" et de "PASCAL MOTOS" à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les deux sociétés soussignées appartiennent au groupe de sociétés constitué par M. Yannick POUGET, et composé des sociétés suivantes :

46

Compte tenu par ailleurs de l'identité d'associé et de gérance des deux structures exploitantes, il a été décidé de procéder par voie de fusion et par absorption de la société PASCAL MOTOS par la société 100% MOTOS.

Le maintien de deux entités distinctes pour l'exploitation d'une même marque ne se justifiait plus.

Dans le cadre de la restructuration globale de son groupe initiée en 2008, M. Yannick POUGET, en accord avec le constructeur SUZUKI, a décidé de regrouper les deux concessions exploitées respectivement par la société PASCAL MOTOS sur le secteur EST de MONTPELLIER et par la société 100% MOTOS sur le secteur OUEST, en un même lieu, dans les locaux réaménagés à cet effet sis au Parc d'activités GAROSUD Lot n°3, 40 rue Etторе Bugatti 34 000 MONTPELLIER.

M. Yannick POUGET est le gérant de toutes les sociétés du Groupe

Ces sociétés filiales sont toutes détenues à 99,9% par la société holding Y.POUGET.

- la SARL HONDA PASCAL MOTOS, SARL au capital de 134 200 euros dont le siège social est sis, rue Karl Liebknecht, ZAC Parc d'activités GAROSUD 34070 MONTPELLIER, RCS Montpellier n°442 355 046, exploitant la concession de motos HONDA MONTPELLIER.
- la SARL MOTO ENGLAND, SARL au capital de 7 500 euros dont le siège social est sis, rue Karl Liebknecht, ZAC Parc d'activités GAROSUD 34070 MONTPELLIER, RCS Montpellier n° 489 204 651, exploitant la concession de motos TRIUMPH MONTPELLIER ;
- la SARL PASCAL MOTOS, ci-avant désignée, exploitant la concession de motos SUZUKI EST MONTPELLIER ;
- la SARL 100% MOTOS, ci-avant désignée, exploitant la concession de motos SUZUKI OUEST MONTPELLIER ;

- les sociétés filiales :

- SARL Y.POUGET société holding unipersonnelle au capital de 514 300 euros dont le siège social sis au Parc d'activités GAROSUD Lot n°3, 40 rue Etторе Bugatti 34 000 MONTPELLIER, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n°512 778 416 et dont le capital est détenu à 100% par M. Yannick POUGET ;

- la société tête de groupe :

Cette fusion est en outre dictée par des considérations économiques et financières.

En réunifiant les deux magasins, l'opération aboutit à réduire sensiblement les coûts d'exploitation et permet la réalisation d'économies d'échelles significatives.

Elle permet en outre de rationaliser la gestion du groupe en concentrant les moyens matériels et humains dans un même lieu.

Ces facteurs d'économie et de rationalisation devraient ainsi permettre à la structure fusionnée de mieux résister à la conjoncture actuelle difficile dans le secteur de la moto.

EXPOSE DES CONDITIONS DE LA FUSION

6. Les comptes de la société absorbante et de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2010, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

7. Les deux sociétés étant sous contrôle commun à 99,9 % de la société mère Y.POUGET (l'autre associé minoritaire étant M. Yannick POUGET), les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément à la réglementation comptable applicable depuis 2005.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux deux associés de la société absorbée.

Conformément à l'avis 2006-B du 5 juillet 2006 du Comité d'urgence du CNC qui a précisé les modalités d'évaluation des titres échangés à la suite de fusions réalisées entre entités liées à 100 % ou quasi 100%, les titres de la société absorbante remis aux associés de la société absorbée en échange des titres qu'ils détenaient dans cette société, sont également évalués à la valeur comptable pour laquelle les titres de la société absorbée PASCAL MOTO figuraient dans les livres des associés, soit à la somme 400 000 € s'agissant des 999 parts sociales détenues par la SARL Y.POUGET, soit 400 € la part.

Aucune plus-value ne sera donc dégagée dans les comptes des associés au titre de l'échange des titres.

Pour la détermination de la parité d'échange, il est également retenu la valeur comptable des titres de la société absorbante 100% MOTOS figurant dans les livres des associés, soit 447 300 s'agissant des 499 parts sociales détenues par la SARL Y.POUGET, soit 900 € la part.

La parité d'échange ressort donc à 1 part de la Société absorbante 100% MOTOS pour 2,25 parts de la Société absorbée PASCAL MOTO.

46

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société PASCAL MOTOS, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

à la société 100 % MOTOS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Yannick POUGET, gérant de la société 100 % MOTOS, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

M. Yannick POUGET, agissant au nom et pour le compte de la Société PASCAL MOTOS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société 100 % MOTOS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

ARTICLE 1 - OBJET

TITRE I - APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE PASCAL MOTOS A LA SOCIETE 100% MOTOS

CONVENTION

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Toutefois, l'opération comportant des apports en nature, un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 du Code de Commerce établira le rapport prévu à l'article L. 225-147 du même Code.

8. M. Yannick POUGET détient directement ou indirectement, via sa société holding Y. POUGET, l'intégralité du capital des deux sociétés soussignées parties à la fusion, a décidé d'écarter l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES ELEMENTS APPORTES :

2. 1 L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2010, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A - Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur d'apport au 31/12/22010
Concessions Brevets et droits similaires	900	900	0
Total des immobilisations incorporelles	900	900	0

Immobilisations corporelles

	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur d'apport au 31/12/22010
Installations techniques Matériel Outillage	17 537	17 037	500
Autres immobilisations corporelles	36 197	33 954	2 243
Total des immobilisations corporelles	53 734	50 991	2 743

Immobilisations financières

	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur d'apport au 31/12/22010
Autres immobilisations financières	1143		1 143
Total des immobilisations financières	1 143		1 143

B - Actif non immobilisé

	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur d'apport au 31/12/22010
Stocks de marchandises	240 865		240 865
Créances clients	213 413		213 413
Autres créances	113 927		113 927
Disponibilités	2 353		2 353
Charges constatées d'avance	68		68
Total de l'actif non immobilisé	570 626		570 626

44

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2010 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2010, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Le représentant de la société absorbée certifie :

Total du passif de la société absorbée au 31/12/2010 : 394 252 euros

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 106 757 euros
- Autres emprunts et dettes financières : 71 036 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 185 724 euros
- Dettes fiscales et sociales : 30 736 euros

au 31 décembre 2010 ressort à :

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée,

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2010 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

2-2 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société PASCAL MOTOS à la société 100 % MOTOS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Total de l'actif de la société absorbée au 31/12/2010 : 574 512 euros

- Immobilisations incorporelles : 0 euro
- Immobilisations corporelles : 2 743 euros
- Immobilisations financières : 1 143 euros
- Actif non immobilisé : 570 626 euros

C - Total des éléments d'actif apportés :

2-3- ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2010 à : 574 512 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 394 252 euros.

L'actif net apporté est évalué au 31/12/2010 à : 180 260 euros

2-4 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

1) Crédit-bail :

Crédipar/Peugeot Financement

Objet: PEUGEOT FOURGON BOXER (reste dû au 31/12/2010) = 8 572.80 €

2°) COFICA : crédit stock 70000 € au bilan (multimarques)

Garantie : Cartes grise sur véhicules neufs et occasions.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société absorbante à titre de fusion résulte de la création de ce fonds par la société le 5 mai 1981.

La présente cession n'emporte pas transfert du bail des locaux situés au 431, rue de la Jasse - 34130 Mauguio, lequel bail a été résilié amiablement. Le fonds apporté est transféré dans les locaux situés Parc d'activité GAROSUD - Lot n°3-40 rue Eitorre Bugatti, 34 000 Montpellier.

TITRE II - PROPRIETE - JOUISSANCE

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET - RETROACTIVITE

La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière. Jusqu'audit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

MP

conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.

comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement

de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

ARTICLE 5 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

TITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2010 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2010 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

A cet égard, M. Yannick POUGET es-qualité déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2010 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2011.

VP

ultérieurement.

présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires
 réquisition de la société absorbante, tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des
 Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première

biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
 à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des
 tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et
 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, à qualité, à fournir à la société absorbante

de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et

ARTICLE 6 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

regard de l'investissement dans la construction.
 8) En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts et de la solution
 prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1943), la société absorbante
 déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au

de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée,
 dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à
 l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir,

sociaux.
 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les
 valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après
 réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits

tout à ses risques et périls.
 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages
 concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés,
 et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le

qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en
 jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances,
 d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires,

absorbée.
 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions,
 hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société

46

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Ces parts nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 1 part de la société absorbante pour 2,25 parts de la société absorbée, soit :

- à concurrence de 444 parts nouvelles à la société Y. POUGET
- à concurrence de 1 part nouvelle à M. Yannick POUGET.

En rémunération des apports faits à la société absorbante, il sera attribué aux ayants droit de la société absorbée, 445 parts sociales d'une valeur nominale de 400 euros chacune, créées par la société 100% MOTOS à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 178 000 euros

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (180 260) EUROS ;

Le passif pris en charge par la société 100 % MOTOS au titre de la fusion s'élève à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (394 252) EUROS.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société PASCAL MOTOS s'élève à la somme de CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE VINGT MILLE CINQ CENT DOUZE (574 512) EUROS.

ARTICLE 7 – REMUNERATION – PARITE D'ECHANGE – PRIME DE FUSION

TITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS

- 3) Le représentant de la société absorbée, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

47

d'expropriation.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure

haut.

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus

ARTICLE 9 - DECLARATION SUR LES BIENS APPORTES

retenues pour la présente fusion.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 - DECLARATION SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

M. Yannick POUGET, es-qualité déclare :

TITRE V - DECLARATIONS

charges ou impôts consécutifs à la fusion.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais,

tous les associés anciens et nouveaux de la société.
La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 180 260 € et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 178 000 €, est égale à 2 260 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de

La date de réalisation définitive de la fusion.
statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2011 quelle que soit
Les parts nouvelles à créer par la société absorbante seront soumises à toutes les dispositions

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

TITRE VI - CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 10 - CONDITION SUSPENSIVE UNIQUE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société 100% MOTOS, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

TITRE VII - REGIME FISCAL

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

ARTICLE 12 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2011.

4/p

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée PASCAL MOTOS, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante 100% MOTOS.

Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2010 en valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

1. En application de l'article 210 A du CGI la société absorbante 100% MOTOS prend les engagements suivants :

a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices impossibles dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

d) La société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

44

M

Le soussigné, es-qualité, au nom des sociétés qu'il représente, s'engage expressément :

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.
La présente fusion sera assujettie au droit fixe de 375 € si le capital de la société est inférieur à 225 000 € et de 500 € au delà.
La prise en charge du passif de la société absorbée par la société absorbante ne donne ouverture à aucun droit. (*Article 816 du Code général des impôts*)

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

g) Déficits de la société absorbée :
Les déficits subis antérieurement à la date d'effet de la fusion par la Société absorbée ne peuvent pas en principe être imputés sur les résultats de la société absorbante, la condition d'identité d'entreprise faisant défaut.
Toutefois, en application des dispositions de l'article 209, II du CGI, la société absorbante peut, après agrément délivré par l'autorité administrative, obtenir la possibilité de reporter sur ses propres résultats les déficits en instance de report chez la société absorbée à la date de l'opération.
L'article 209, II du CGI prévoit que l'agrément est délivré lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :
- l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du CGI ;
- elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;
- l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé doit être poursuivie pendant un délai minimal de trois ans.
En l'espèce, ces trois conditions sont réunies, la société absorbante s'engageant à poursuivre pendant au moins trois ans, l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé.
En application de l'article 1649 nonies du CGI, une demande d'agrément auprès de l'autorité compétente sera donc déposée préalablement à la réalisation définitive de la présente fusion.

e) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
f) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée

4p

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

ARTICLE 17 - DESISTEMENT

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 16 - FORMALITES

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

- a. La société absorbée et la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.
- b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

ARTICLE 15 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

46

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 18 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ARTICLE 19 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties soussignées élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à MONTPELLIER

Le 25 mai 2011

En SEPT EXEMPLAIRES

Pour la SOCIETE 100 % MOTOS

M. Yannick POUGET

Pour la SOCIETE PASCAL MOTOS

M. Yannick POUGET